



**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE  
DE BARBATRE**

**OBJET  
REGLEMENTATION DE LA PLAGE**

**Le Maire de la Commune de BARBATRE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2213-23

VU la loi 86.2 du 3 Janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, notamment son article 34,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Route et ses articles R 36, R 37-1 et R 225,

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 1332-1 et L 1332-2,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté municipal en date du 12 mars 1986 interdisant le stationnement à l'entrée des cales d'accès à la plage et sur les cales elles-mêmes ;

VU l'arrêté municipal en date du 15 mai 2012 réglementant la baignade et les activités nautiques sur les plages de Barbâtre ;

VU l'arrêté municipal en date du 15 juin 2012 relatif à la pratique des glisses aérotractées sur la plage des Boucholeurs ;

VU l'arrêté municipal en date du 25 juillet 2012 interdisant la baignade sous le pont de Noirmoutier ;

VU l'arrêté municipal en date du 22 juillet 2015 réglementant la plage et les dunes ;

VU les arrêtés municipaux des 28 janvier 2009 et 2 août 2010 réglementant l'accès à l'estacade de la Fosse ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'organiser et de réglementer, pour assurer la sécurité des usagers, la pratique de la baignade et des activités nautiques dans les eaux maritimes baignant la plage de BARBATRE ;

CONSIDERANT la demande d'un espace de plage dédiée aux activités de glisses aérotractées (kitesurf) pour enseigner le kitesurf, affilié à la Fédération Française de Vol Libre ; l'accroissement de cette activité sportive de loisir sur le territoire de la commune, et l'intérêt à la voir se développer en accord avec les autres activités nautiques ; de réglementer cette activité au nom de la sécurité publique ;

CONSIDERANT les risques éventuels encourus par les piétons présents sur une zone affectée au déploiement et à la mise en œuvre des ailes de traction ;

CONSIDERANT le fort courant marin sous le pont et les risques de noyade, que le lieu n'est pas aménagé pour la baignade et que son utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes et que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire d'édicter une interdiction de baignade pour ce lieu ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre, de la sécurité et de la salubrité publique sur la plage et les dunes ;

CONSIDERANT qu'il convient de veiller au respect de ces espaces naturels ;

CONSIDERANT que le stationnement des véhicules sur la voie publique à l'entrée des cales d'accès à la plage et sur ces cales elles-mêmes peut compromettre la sécurité publique, en empêchant le passage et la manœuvre des véhicules de secours et de sauvetage en mer ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réactualiser la réglementation sur le stationnement des véhicules aux accès des plages ;

## ARRETE

### CHAPITRE 1 – CHENAUX

ARTICLE 1 : Il existe trois chenaux, d'une largeur de 70 mètres en bordure de plage et de 200 mètres à la limite de la bande des 300 mètres, réservés au départ et au retour des engins à moteur non immatriculés, voiliers et planches à voile, où sont interdits le stationnement et le mouillage de tout engin nautique, ainsi que la baignade et la plongée sous-marine.

Les limites de ces chenaux sont définies en annexe ci-dessous et sur le plan annexé (**annexe 1**) :

CHENAL n°1 : pour les départs et retours des planches à voiles, voiliers et engins à moteurs, créé dans le prolongement de la cale marine du lotissement privé « Plage du Midi ».

Il existe une zone d'évolution réservée pour les planches nautiques tractées (kitesurf). Cette pratique en deçà d'une distance de trois cents mètres (300 mètres) de la limite des eaux à l'instant considéré, est exclusivement limitée aux zones d'évolution et dans les conditions définies ci-après :

Plage des Boucholeurs : zone, perpendiculaire à la plage, d'une largeur de 285 mètres dont la limite Nord se trouve au Sud de l'accès des Boucholeurs (niveau accès rue de la Chapelle). Cette zone est réservée aux pratiquants individuels ou aux élèves de l'école « MOUV'NKITE ». Toute forme de navigation autre que les évolutions des planches nautiques tractées y est interdite. Une zone tampon d'une largeur de 25 mètres, dans laquelle toute activité nautique ou de baignade est interdite, est créée au nord de cette zone réservée qui est matérialisée par deux panneaux à terre.

Dans la zone réservée ainsi définie, les planches nautiques tractées (PNT) ne sont pas soumises à limitation de vitesse.

Cette zone est balisée par des panneaux situés sur le haut de la plage, au pied de la dune, et par quatre bouées sphériques jaunes situées en mer sur la limite balisée des 300 mètres dans l'axe des panneaux.

ARTICLE 9 : Une zone dont le plan est annexé au présent arrêté (**annexe 2**) est délimitée par la pose de 2 panneaux spécifiques au droit de la plage. Ces panneaux comportent les règles de pratique minimum ainsi que les conseils aux spectateurs non pratiquants.

La pratique des glisses aérotractées est interdite en dehors de cette zone sur la commune de Barbâtre.

ARTICLE 10 : Conformément au règlement interne de la Fédération Française de Vol Libre, tout pratiquant accédant à cette zone pour s'y adonner à la pratique des glisses aérotractées nautiques (kitesurf) doit être assuré en responsabilité civile pour cette activité, et respecter les règles techniques prescrites par la Fédération Française de Vol Libre, en annexe du présent arrêté.

## **CHAPITRE 4 – PLAGES ET DUNES**

### **4.1 – Circulation sur la plage (véhicules et animaux)**

ARTICLE 11 : La circulation sur la plage et les dunes est interdite à tous véhicules à moteur, sauf ceux des services de secours et de nettoyage.

ARTICLE 12 : La circulation des chevaux et des poneys est interdite toute l'année sur les dunes de Barbâtre.

Elle est interdite sur la plage de Barbâtre du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août inclus.

Elle est autorisée de 8 à 10 heures et de 18 à 20 heures, du 1<sup>er</sup> septembre au 30 juin inclus.

ARTICLE 13 : La divagation des animaux est interdite toute l'année sur l'ensemble de la commune, et notamment sur la plage et les dunes.

CHENAL n°2 : pour les départs et retours des planches à voiles, voiliers et engins à moteurs, créé dans le prolongement de la cale marine de la rue du Camping.

CHENAL n°3 : pour les départs et retours des planches à voiles, voiliers et engins à moteurs, créé dans le prolongement de la cale marine de l'avenue de l'Océan.

ARTICLE 2 : Les zones sont balisées par les soins de la commune, conformément aux prescriptions du service des phares et balises. Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage est en place.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public si leur mission l'exige.

## CHAPITRE 2 – BAIGNADE

ARTICLE 4 : Toute personne qui se baigne en mer et en général sur tous les plans d'eau qui n'ont fait l'objet d'aucune organisation particulière de sécurité, ou qui ont été signalés comme dangereux, le fait à ses risques et périls.  
Une signalétique est mise en place pour signaler que la baignade est non surveillée.

ARTICLE 5 : La baignade est formellement interdite en tout temps, à la pointe de la Fosse, sous le pont et jusqu'à 600m de chaque côté de celui-ci, en raison de courants violents et tourbillons. Cette zone est signalée par des panneaux de défense.

*☞ **RAPPEL** : Chaque baigneur doit rester vigilant car il existe des courants importants, des mouvements de sables avec parfois une remontée brutale des eaux sur certains secteurs, ces phénomènes naturels (baïnes) sont créateurs de danger*

ARTICLE 6 : Les contrevenants à ces dispositions seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le Code Pénal. Des panneaux d'interdiction seront apposés sur place, afin d'en informer la population.

## CHAPITRE 3 – ACTIVITES NAUTIQUES

ARTICLE 7 : La pratique de la planche à voile est dangereuse en raison de courants violents et de tourbillons.

ARTICLE 8 : Il est institué une zone dédiée au déploiement et à la mise en œuvre des activités de glisses aérotractées nautiques (kitesurf) sur la plage des Boucholeurs.

L'accès à la plage est interdit aux chiens du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août inclus. Entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 30 juin, les chiens sont admis sur la plage et les dunes, mais obligatoirement tenus en laisse.

#### **4.2 – Feux**

ARTICLE 14 : Aucun feu ne doit être allumé sur la plage et sur les dunes sauf autorisation écrite du Maire, après avis des Affaires Maritimes ou de l'Office National des Forêts.

ARTICLE 15 : Le tir de pièces ou feux d'artifice est interdit sur la plage et les dunes, sauf autorisation écrite du Maire, sur avis des Services Maritimes ou de l'Office National des Forêts.

#### **4.3 – Ventes sur la plage**

ARTICLE 16 : Toute vente sur la plage doit être autorisée par un certificat de vente, en cours de validité, délivré par la Direction des Impôts ou la Chambre de Commerce. Celle-ci doit être présentée obligatoirement à la Mairie afin de permettre au Maire d'en être informé, en vue de la délivrance d'une autorisation par la Mairie.

#### **4.4 – Nuisances sonores et visuelles**

ARTICLE 17 : Toute annonce publicitaire sur panneaux ou à l'aide de hauts-parleurs est interdite sur la plage et les dunes.  
Il est interdit de distribuer sur la plage des tracts publicitaires.

ARTICLE 18 : Il est interdit aux usagers de la plage et des dunes d'employer d'une manière abusive des appareils récepteurs qui par leurs volumes sont susceptibles de causer une gêne aux autres usagers.

ARTICLE 19 : L'évolution des cerfs-volants est interdite sur la plage du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août inclus.

#### **4.5 – Autres**

ARTICLE 20 : La tenue sur la plage doit être digne et décente.

ARTICLE 21 : Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la plage des papiers, journaux, détritiques, débris de verre ou autres déchets, de nature à souiller les lieux et à occasionner des blessures aux usagers.

## **CHAPITRE 5 – PLAGE SANS TABAC (Plages de l’Océan et des Boucholeurs)**

- ARTICLE 22 :** Il est interdit de fumer sur la plage de l’Océan et sur celle des Boucholeurs, toutes deux classées Natura 2000, du 1<sup>er</sup> mai au 1<sup>er</sup> septembre inclus, chaque année, chaque jour de la semaine, du lundi au dimanche inclus.
- Plage de l’Océan : de la rue du Camping à la rue de la Croix Rouge inclus,
  - Plage des Boucholeurs : de l’avenue des Boucholeurs à la Pointe de la Fosse incluse.

## **CHAPITRE 6 – STATIONNEMENT INTERDIT AUX CALES ET ACCES A LA PLAGE**

- ARTICLE 23 :** Le stationnement est interdit en tout temps sur la voie publique à l’entrée des cales d’accès à la plage, et sur ces cales elles-mêmes :
- Rue du Camping (Cale du Midi)
  - Avenue de l’Océan
  - Avenue des Boucholeurs
  - Rue de la Croix Rouge
  - Cale des Américains

- ARTICLE 24 :** Le stationnement des véhicules s’effectue sur les parkings prévus à cet effet.

## **CHAPITRE 7 – REGLEMENTATION DE L’ACCES A LA POINTE DE LA FOSSE (Plage de la Pointe de la Fosse et estacade)**

- ARTICLE 25 :** Plage de la Pointe de la Fosse :
- L’accès à la plage de la Pointe de la Fosse est interdit aux animaux.
  - La baignade des personnes y est interdite mais la promenade est autorisée.

- ARTICLE 26 :** Estacade de la Fosse : L’accès de tout véhicule est interdit sur l’estacade de la Fosse.

## **CHAPITRE 8 – APPLICATION**

- ARTICLE 27 :** Le présent arrêté annule et remplace tous les arrêtés municipaux publiés à ce jour, concernant la baignade et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant la plage de BARBATRE.

- ARTICLE 28 :** Le présent arrêté annule et remplace l’arrêté en date du 12 mars 1986 concernant le stationnement à l’entrée des cales d’accès à la plage et sur les cales elles-mêmes.

- ARTICLE 29 :** Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues au Code Pénal.

ARTICLE 30 : Les usagers de la plage et des dunes devront se conformer aux instructions données par les agents du service d'ordre, les agents municipaux ou les panneaux de signalisations placés par les services municipaux.  
Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et transmis aux Tribunaux compétents.

ARTICLE 31 : La Directrice générale des services de la Mairie, le directeur des services techniques communaux, l'ASVP et la Brigade de Gendarmerie de Noirmoutier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par les soins de la commune et affiché à la Mairie et près des principaux accès à la plage de BARBATRE.

ARTICLE 32 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement des Sables-d'Olonne
- Monsieur le Préfet Maritime Atlantique
- Monsieur le Chef de Brigade de Noirmoutier
- Monsieur l'Ingénieur des TPE, arrondissement des Sables-d'Olonne
- Monsieur le Directeur des services techniques communaux
- Madame la Directrice générale des services de la Mairie de Barbâtre

Fait à Barbâtre,  
Le 11 mars 2021

Le Maire,  
Louis GIBIER

